Règlement des Conseils de Quartier

Ville de Sèvres



Table des matières

PREAMBULE 2

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET PERIMETRE DES QUARTIERS 3

ARTICLE 2 : MISSION DES CONSEILS DE QUARTIERS 4

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESIGNATION 4

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT 5

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT 5

ARTICLE 6 : RELEVE DE CONCLUSIONS DES REUNIONS 5

ARTICLE 7 : REGLES DE BONNE CONDUITE 6

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES 6

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR 6

ANNEXE — CHARTE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES 7

PREAMBULE

Pour être pleinement vivante, la démocratie représentative locale s'appuie sur une citoyenneté active. La Ville favorise une culture participative qui associe directement les Sévriens à la gestion de leur quotidien.

Lieux privilégiés d'expression et d'écoute à l'échelle locale, les Conseils de Quartier permettent à chacun de s'investir dans la vie de la cité et d'agir pour le bien commun. Espace d'apprentissage démocratique et de renforcement du lien social, l'action des Conseils de Quartier s'inscrit dans le respect des valeurs fondamentales de la République. La mise en place de tels Conseils n'est pas obligatoire pour la ville de Sèvres. Néanmoins, celle-ci a été décidée afin d'associer de manière étroite les habitants à la vie locale.

Le présent règlement définit les principes de fonctionnement des Conseils de Quartier, elle précise leurs domaines d'action et fixe le cadre de leur collaboration avec la Municipalité.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET PERIMETRE DES QUARTIERS

La ville de Sèvres est composée de 8 (huit) quartiers :

Quartier 1 : Les Bruyères

Quartier 2 : Binelles – Eiffel

Quartier 3 : Garenne – Rive Gauche

Quartier 4 : Cristallerie – Cent Gardes

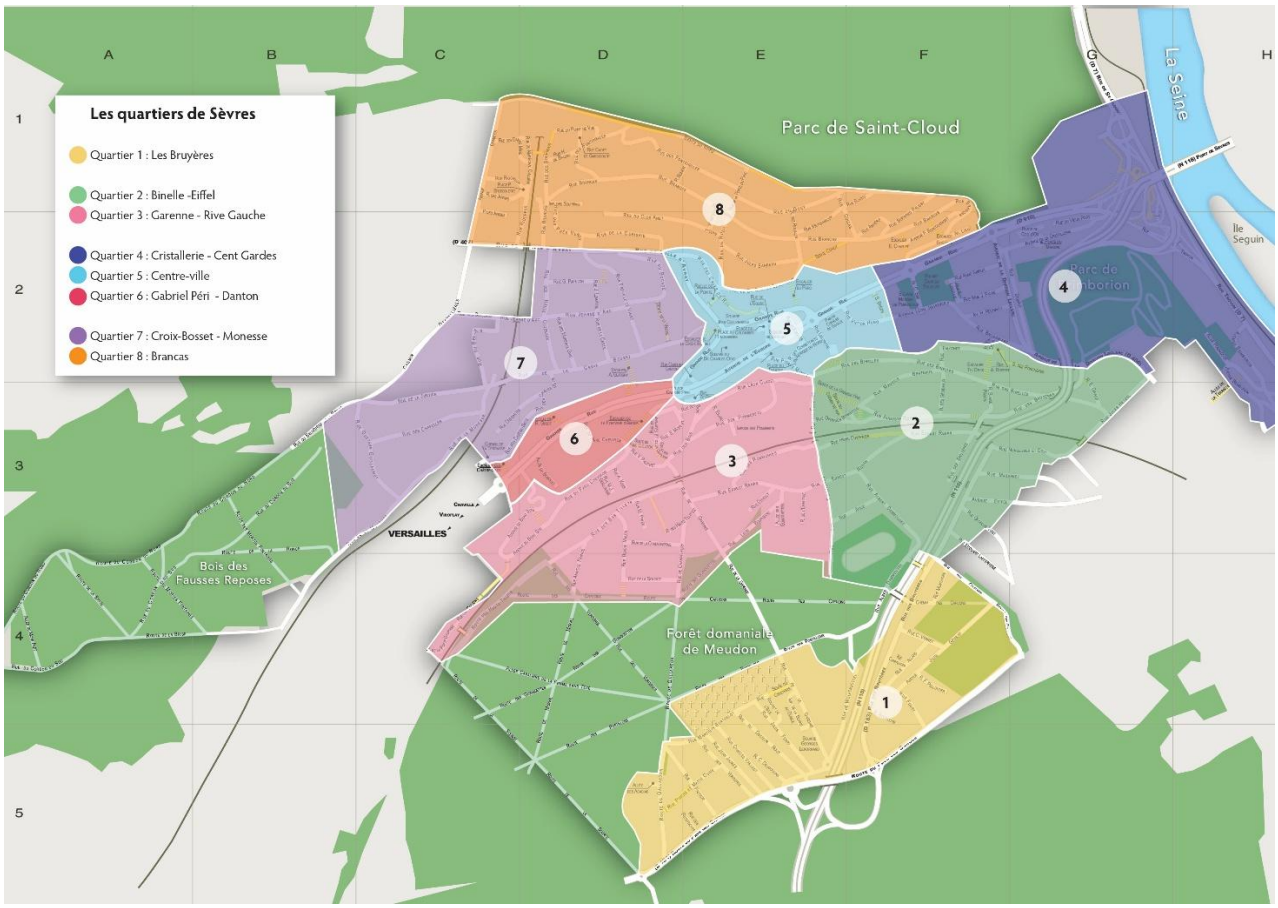
Quartier 5 : Centre-Ville

Quartier 6 : Gabriel Péri – Danton

Quartier 7 : Croix-Bosset – Monesse

Quartier 8 : Brancas

Les 8 Conseils de Quartier sont constitués sur le territoire communal. Chaque habitant est rattaché au Conseil correspondant à son lieu de résidence. Le plan suivant identifie le périmètre de chacun des quartiers.



ARTICLE 2 : MISSION DES CONSEILS DE QUARTIERS

Le Conseil de Quartier a pour mission de :

- Faciliter le quotidien (propreté, voirie, tranquillité etc.) des habitants en identifiant et signalant les éventuels dysfonctionnements ;
- Réfléchir et proposer des pistes d'amélioration du cadre de vie du quartier (budget participatif, *Voisins vigilants et solidaires*, etc.) ;
- Créer du lien social en favorisant des rencontres et en développant des animations (dîners de rues, cafés et rencontres entre résidents, etc.).

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque conseil de quartier est composé de trois collèges.

● Le collège des habitants

Ce collège est composé au maximum de 10 (dix) membres.

La participation est bénévole. La qualité de membre n'emporte aucun mandat de représentation juridique de la Commune.

Tout Sévrien ou Sévrienne, âgé(e) de 18 ans et plus et qui réside de façon permanente dans le quartier peut faire acte de candidature. L'appel à candidature se fait par le biais des supports de communication de la Ville.

Le Maire, l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à la démocratie locale et le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier concerné se réunissent en commission pour procéder à la désignation des membres du collège des habitants de chaque Conseil de Quartier sur la base des candidatures reçues pour chaque Conseil de Quartier .

La parité femmes/hommes, la diversité des âges et des profils seront recherchées dans la composition du collège des habitants.

●Le collège des acteurs locaux

Ce collège est composé de 3 (trois) membres maximum désignés par le Maire. Il comprend des représentants ayant une activité notoire dans le quartier, de membres ou usagers d'institutions spécialisées, d'EHPAD, de commerçants...

Il a vocation à créer des synergies entre les forces vives du quartier.

● Le collège des membres de droit

Ce collège est composé de :

- Le Maire ;
- Le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier ;
- L'élu(e) délégué(e) à la démocratie locale.

Au sein du Conseil de Quartier, différents postes de référents peuvent être créés. Ces référents sont choisis parmi les membres du collège des habitants ou des acteurs locaux sur désignation du/de la conseiller/conseillère délégué/e de quartier.

La qualité de membre du Conseil de Quartier s'obtient après l'acceptation de la charte et la réception du courrier de désignation du Maire.

La liste des membres est constatée et rendue publique dans le respect des règles de protection des données personnelles.

Ne peuvent pas être membres du collège des habitants et du collège des acteurs locaux les personnes exerçant un mandat électoral et les agents de la Commune.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil de Quartier sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque membre du Conseil de Quartier peut mettre fin à sa mission par simple lettre ou courriel adressé au Maire. En cas de démission, de décès, de déménagement hors du quartier ou de perte des conditions de candidature, le siège vacant est pourvu selon les règles habituelles de désignation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Chaque Conseil de Quartier se réunit au minimum 3 (trois) fois par an, sous l'impulsion du/ de la conseiller/ conseillère délégué/e du quartier concerné. Le Maire et/ou le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier concerné peut réunir le Conseil de Quartier quand il :s le juge/nt nécessaire.

Les travaux sont coordonnés par le/la conseiller/conseillère délégué/e de quartier désigné/e par le Maire.

Les convocations aux réunions des Conseils de Quartier sont établies par le Maire, son adjoint(e) délégué(e) à la démocratie locale ou le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier concerné. C'est le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier concerné qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions des Conseils de Quartier ne sont pas publiques contrairement aux Assemblées de Quartier. Le Maire ou le/la conseiller/conseillère délégué/e du quartier, peut associer aux travaux, à titre consultatif, d'autres élus, des agents municipaux, des représentants d'associations, des commerçants ou des personnes qualifiées.

Le/la conseiller/conseillère délégué/e de quartier organise les débats, garantit l'expression pluraliste des points de vue et veille au respect des personnes. La recherche du consensus est privilégiée. Il/Elle peut rappeler à l'ordre une personne perturbant les échanges et, si nécessaire, suspendre ou lever la réunion. Les débats n'ont pas vocation à porter sur des situations individuelles nominatives ou des informations protégées.

ARTICLE 6 : RELEVE DE CONCLUSIONS DES REUNIONS

A l'issue de chacune des réunions, un relevé de conclusion des sujets abordés est préparé par le /la conseiller/conseillère délégué/e du quartier concerné ; une synthèse est publiée sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 7 : REGLES DE BONNE CONDUITE

Les membres des Conseils de Quartier s'engagent à œuvrer en faveur de l'intérêt général de la Ville et du quartier. Chaque membre doit :

- incarner les valeurs de la République et faire preuve d'exemplarité ;
- être actif et faire preuve d'assiduité ;
- agir dans une totale neutralité politique, religieuse et philosophique ;
- favoriser la liberté d'expression de tous, dans le cadre d'une discussion fondée sur le respect et l'écoute mutuelle ;
- ne pas utiliser sa qualité de membre à des fins commerciales, électorales ou personnelles.

Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles et des informations légalement protégées auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de ses fonctions.

Les documents de travail préparatoires à une décision, dont les membres des Conseils de Quartier pourront avoir eu connaissance pour alimenter leurs réflexions, n'étant pas des documents communicables, au sens de la loi, il est donc demandé à chaque membre, le cas échéant, de respecter un devoir de réserve.

Le membre du Conseil s'abstient également de diffuser les coordonnées personnelles des autres membres sans fondement juridique approprié.

Les membres des Conseils de Quartier s'engagent à faire preuve d'assiduité en participant aux réunions du Conseil de Quartier et à exercer leurs activités dans le cadre du présent règlement.

En cas de manquement, le/la conseiller/conseillère délégué/e de quartier peut adresser un rappel au règlement. En cas de manquement grave ou répété, le Maire peut procéder au retrait de la qualité de membre.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées pour la constitution et le fonctionnement des Conseils de Quartier sont traitées conformément à la réglementation applicable. Les personnes sont informées des finalités du traitement, de leurs droits et des modalités de leur exercice.

Les coordonnées personnelles ne sont pas rendues publiques sans fondement juridique approprié.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement peut être modifié par arrêté municipal.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de l'arrêté municipal l'approuvant. Il s'applique à l'ensemble des Conseils de Quartier institués par la commune.

ANNEXE — CHARTE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

La présente charte définit les principes et engagements auxquels souscrivent les membres des Conseils de Quartier. Elle complète le « Règlement des Conseils de Quartier – Ville de Sèvres » dont elle constitue une annexe. Chaque membre s'engage à œuvrer en faveur de l'intérêt général de la Ville et du quartier. Il contribue à l'identification des besoins du quartier et à la recherche de propositions réalistes et utiles à l'amélioration de la vie locale.

Chaque membre s'engage à respecter les personnes, les opinions et la courtoisie des échanges. Il reconnait la légitimité de la diversité des opinions et veille à favoriser un dialogue apaisé et constructif. Les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont proscrits.

Chaque membre s'engage à assurer la sérénité des débats, à respecter le devoir de neutralité, et à proscrire tout prosélytisme à caractère politique, religieux ou syndical et tout comportement portant atteinte à l'ordre public. Les membres des Conseils de Quartier s'engagent à ne pas utiliser leur qualité de membre à des fins électorales, personnelles, de prospection commerciale ou de défense d'intérêts particuliers étrangers à leurs missions. Ce principe ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion et d'expression des membres, qui s'exerce dans le respect du règlement des Conseils de Quartier.

Chaque membre s'engage, dans la mesure de ses disponibilités, à participer assidûment aux réunions du conseil de quartier. En cas d'empêchement, il en informe le/la conseiller/conseillère déléguée de quartier.

Chaque membre s'engage transmettre tout changement de coordonnées.

Chaque membre s'engage à respecter le devoir de réserve et l'interdiction de diffuser sous quelque forme que ce soit des documents ou projets qui lui auraient été soumis dans le cadre des réunions des Conseils de Quartier. Les documents de travail préparatoires à une décision, dont les membres des Conseils de Quartier pourront avoir eu connaissance pour alimenter leurs réflexions, n'étant pas des documents communicables, au sens de la loi, il est demandé à chaque membre, le cas échéant, de respecter un devoir de réserve. Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles et des informations légalement protégées auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de ses fonctions. Il s'abstient notamment de diffuser les coordonnées personnelles des autres membres sans fondement juridique approprié.

Chaque membre reconnaît le caractère exclusivement consultatif des Conseils de Quartier. Sa participation est bénévole. La qualité de membre n'emporte aucun mandat de représentation juridique de la commune.

Chaque membre veille à signaler toute situation dans laquelle un intérêt personnel, professionnel ou associatif particulier pourrait interférer avec l'examen d'une proposition.

Chaque membre s'engage à respecter le règlement des Conseils de Quartier, les principes énoncés dans la présente charte, les règles d'organisation des réunions et les décisions prises par le/la conseiller/conseillère déléguée de quartier dans le cadre de ses attributions.

En cas de manquement, les dispositions prévues par le règlement des Conseils de Quartier peuvent être mises en œuvre.

Chaque membre en prend connaissance lors de sa désignation et formalise son engagement par sa signature.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Je soussigné(e) : Nom et Prénom : .....

Conseil de quartier : .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement des Conseils de Quartier de la ville de Sèvres et de la charte d'engagement de ses membres. Je m'engage à respecter leurs dispositions et à participer aux travaux du Conseil dans un esprit de dialogue, de respect mutuel et d'intérêt collectif.

Fait à Sèvres, le : .....

Signature du membre :